



Chambre <b>3</b>
Numéro de rôle <b>2022/AM/257</b>
<b>Dxxxxx Txxxxxx /</b> <b>A.N.M.C.</b>
Numéro de répertoire <b>2024/</b>
<b>Arrêt contradictoire</b> <b>ordonnant une mesure</b> <b>d'expertise.</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
15 février 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

**EN CAUSE DE :**

**Madame Dxxxxx Txxxxxx** , (RRN xx.xx.xx-xxx.xx), domiciliée à  
xxxx xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie appelante**, comparissant par son conseil Maître C S,  
avocate à CHARLEROI.

**CONTRE :**

**L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en  
abrégé A.N.M.C.**, (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à  
xxxx xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie intimée**, comparissant par son conseil Maître V L  
substituant Maître G N, avocat à TURNHOUT.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

**1. PROCEDURE**

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel reçue au greffe le 20 juillet 2022 visant à la réformation du jugement prononcé le 21 juin 2022 par la tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle rendue le 15 septembre 2022 ;
- les conclusions pour l'A.N.M.C. entrées le 3 novembre 2022 ;
- les conclusions pour Madame DXXXXX TXXXXXX rentrées le 17 janvier 2023 ;
- les conclusions d'appel de synthèse pour l'A.N.M.C. entrées le 13 février 2023 ;
- les conclusions additionnelles pour Madame DXXXXX TXXXXXX entrées le 24 septembre 2023 ;
- les dossiers des parties ;

- l'avis écrit de Monsieur P L, Substitut général, versé au dossier de la procédure le 15 décembre 2023 auquel Madame DXXXXX TXXXXXX a formulé des observations.

Les parties comparaisant comme indiqué ci-dessus ont été entendues à l'audience publique du 19 octobre 2023 de la 3<sup>ème</sup> chambre, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## **2. HISTORIQUE DU LITIGE**

2.1. Madame DXXXXX TXXXXXX est née le xx xxxxxxxx xxxx.

Elle suit dans le cadre de l'enseignement à l'alternance, une formation d'assistante logistique.

Elle exerce les métiers de caissière, d'aide-ménagère et de réassortisseuse.

2.2. A partir du 28 juin 2016, Madame DXXXXX TXXXXXX est reconnue en incapacité de travail.

Au cours de la période du 7 août 2017 au 31 décembre 2017, Madame DXXXXX TXXXXXX suit une formation en travaux de bureau, dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle, soutenu par l'INAMI et le FOREM.

2.3. Au terme de son examen médical du 6 juin 2018, le médecin-conseil de l'A.N.M.C. décide de mettre fin à l'incapacité de travail à la date du 11 juin 2018, au motif que les lésions ou troubles fonctionnels présentés n'entraînent pas une réduction des deux tiers de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 :

« Les lésions ou troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent pas une réduction de deux tiers de votre capacité de gain (évaluée dans votre catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100 de la loi coordonnée du 14-07-1994).

Votre état de santé vous autorise à reprendre une activité pour laquelle vous avez la capacité et la compétence.

Formation d'assistante en logistique, carrière entamée d'ouvrière non qualifiée caissière, vendeuse, puis aide-ménagère, état médical stabilisé, Fin de la réorientation professionnelle avec accord INAMI (Convention) comme employée administrative polyvalente. Aptitude professionnelle à un poste adapté en lien avec votre réadaptation professionnelle. »

2.4. Le 1<sup>er</sup> août 2018, Madame DXXXXX TXXXXXX introduit un recours contre cette décision auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi. Le recours est enrôlé sous le numéro 18/1475/A.

2.5. Par jugement du 14 mai 2019, le tribunal reçoit la demande et, avant de statuer sur son fondement, ordonne une expertise médicale confiée au Docteur A V.

2.6. Le 6 juin 2020, l'expert dépose son rapport définitif, qui se conclut comme suit :

« [...]

Il n'existe [...] chez Madame DXXXXX TXXXXXX aucune pathologie qui justifie une prise en charge par la mutuelle.

Il n'y a donc aucune raison non plus qui justifie que Madame DXXXXX TXXXXXX soit reconnue en incapacité au-delà de la date prévue pour la reprise du travail au terme de la formation dont elle a pu bénéficier grâce à la mutuelle.

Par ailleurs, Madame DXXXXX TXXXXXX a déclaré être reconnue par le S.P.F. Sécurité Sociale, ce qui paraît totalement inexplicable au vu de l'absence de pathologie réellement incapacitante.

Sur base de ce bilan, nous pouvons ainsi conclure.

Les lésions ou troubles fonctionnels que présente Madame DXXXXX TXXXXXX n'entraînent pas à partir du 11/06/2018 et ultérieurement une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

2.7. Le 21 janvier 2021, Madame DXXXXX TXXXXXX est de nouveau reconnue en incapacité de travail par l'A.N.M.C. Par décision du 21 mars 2021, le médecin-conseil de l'A.N.M.C. met fin à l'incapacité de travail de Madame DXXXXX TXXXXXX à partir du 6 avril 2021.

2.8. Madame DXXXXX TXXXXXX introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi. Le recours est enrôlé sous le numéro 21/1092/A.

2.9. Le jugement entrepris du 14 juin 2022, rendu dans l'affaire 18/1475/A, entérine le rapport d'expertise du Docteur V et déboute Madame DXXXXX TXXXXXX de sa demande.

2.10. Par jugement du 13 septembre 2022 dans le dossier 21/1092/A, le tribunal déclare la demande de Madame DXXXXX TXXXXXX non fondée, en l'absence d'éléments médicaux suffisants à l'appui de sa contestation. Aucun recours n'est introduit à l'encontre du jugement.

### **3. RECEVABILITE**

#### *- Principes*

3.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement, ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

#### *- Application*

3.2. La requête d'appel a pour but de réformer le jugement prononcé le 14 juin 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Le jugement a été notifié le 21 juin 2022.

3.3. L'appel, introduit le 20 juillet 2022, est recevable.

### **4. OBJET DE L'APPEL ET POSITIONS DES PARTIES**

4.1. Madame DXXXXX TXXXXXX demande à la cour de réformer le jugement dont appel et faisant ce que le premier juge eût dû faire :

- à titre principal :
  - écarter le rapport d'expertise et dire pour droit que les lésions et troubles fonctionnels qu'elle présentait entraînaient à partir du 11 juin 2018 et postérieurement une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;
  - en conséquence accorder les indemnités et intérêts dus ;
- à titre subsidiaire, avant-dire droit désigner, un nouvel expert avec la même mission que celle confiée au Docteur V ;
- à titre plus subsidiaire encore, ordonner un complément d'expertise, en sollicitant de l'Expert V de préciser si les lésions et troubles fonctionnels que présentait madame Dxxxxx Txxxxxx entraînaient à partir du 11 juin 2018 et postérieurement une réduction de sa capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, au regard notamment du rapport du Dr P du 15 mars 2021 qui diagnostique une impotence complète du membre supérieur droit et du diagnostic d'anxio-dépression chronique par le Dr G ;
- condamner l'A.N.M.C. aux frais et dépens de l'instance.

4.2. L’A.N.M.C. demande de déclarer l’appel de Madame DXXXXX TXXXXXX recevable mais non fondé et de statuer comme de droit sur les dépens.

## **5. POSITION DE LA COUR**

### **5.1. Période litigieuse**

#### *- Principes*

5.1.1. « Le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.

Le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi sauf exceptions prévues par le présent Code. » (article 19, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du Code judiciaire)

5.1.2. « L’autorité de la chose jugée n’a lieu qu’à l’égard de ce qui a fait l’objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L’autorité de la chose jugée ne s’étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s’appuie. » (article 23 du Code judiciaire)

5.1.3. « Pour décider si l’exception de chose jugée est admissible, il y a notamment lieu d’examiner si la prétention nouvelle peut être admise sans détruire le bénéfice de la décision antérieure ». <sup>1</sup>

5.1.4. L’essence même de l’autorité de la chose jugée est la sécurité devant la justice ; il s’agit de ne pas remettre en question ce qui a été jugé ou encore de rendre incontestable la situation qui découle du jugement.

#### *- Application*

5.1.5. Dans le cadre de son appel, Madame DXXXXX TXXXXXX sollicite le bénéfice des indemnités d’incapacité de travail pour la période du 11 juin 2018 « et postérieurement », sans limitation dans le temps.

---

<sup>1</sup> Cass., 27 mai 2004, RG C.03.0069.N, *Pas.*, 2004, p. 932.

5.1.6. Dans le cadre de son avis écrit, Monsieur le Substitut général souligne que le jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, du 13 septembre 2022 (21/1092/A) fait obstacle à ce que la cour puisse se prononcer sur l'incapacité de travail de Madame DXXXXX TXXXXXX à partir du 21 janvier 2021. En effet, Madame DXXXXX TXXXXXX a de nouveau été reconnue en incapacité à cette date par l'A.N.M.C., cette dernière ayant pris une décision de fin d'incapacité le 6 avril 2021. Madame DXXXXX TXXXXXX a contesté cette décision en justice, mais n'a pas introduit de recours à l'encontre du jugement du tribunal du 13 septembre 2022 – qui l'a déboutée-, de sorte que la décision judiciaire est devenue définitive. Il est définitivement acquis que pour la période du 6 avril 2021 au 13 septembre 2022, Madame DXXXXX TXXXXXX ne remplissait pas les conditions pour être reconnue en incapacité de travail, au sens de l'article 100, §1<sup>er</sup> de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

5.1.7. Ce jugement a acquis force de chose jugée pour la cour, au sens de l'article 23 précité du Code judiciaire, dès lors que :

- l'objet de la demande actuelle est identique (indemnités d'incapacité de travail pour la période du 11 juin 2018 à ce jour) ;
- la cause est identique (reconnaissance d'incapacité de travail, au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et droit aux indemnités) ;
- les parties sont identiques et agissent en même qualité.

5.1.8. Madame DXXXXX TXXXXXX ne peut être suivie quand elle soutient que ce raisonnement serait contraire à la jurisprudence qu'elle invoque, à savoir un arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 1981<sup>2</sup> et un arrêt de la 7<sup>e</sup> chambre de notre cour du 2 août 2017<sup>3</sup>. Selon ce dernier arrêt, un recours à l'encontre d'une décision administrative (d'un CPAS) ne peut être déclaré sans objet, au seul motif que le demandeur n'a pas introduit de recours à l'encontre d'une décision ultérieure portant sur la même demande.

5.1.9. En l'espèce, la difficulté est due à l'absence de recours par Madame DXXXXX TXXXXXX à l'encontre du jugement du 13 septembre 2022, dont elle entend actuellement remettre en cause le bienfondé par le biais de la présente procédure. Il eut fallu que les parties sollicitent la jonction – ou que le tribunal joigne d'office – les causes 18/1475/A et 21/1092/A, afin que le tribunal se prononce sur une seule période litigieuse. En l'absence de jonction, il appartenait à Madame DXXXXX TXXXXXX de former appel du jugement du 13 septembre 2022 si elle entendait le contester.

---

<sup>2</sup> Cass., 30 mars 1981, RG. 3116, *Pas.*, I, p. 824.

<sup>3</sup> C. trav. Mons, 2 août 2017, 2016/AM/360, inédit.

5.1.10. La circonstance que la situation médicale serait demeurée identique entre le moment où le médecin-conseil a pris la décision litigieuse du 6 juin 2018 et la nouvelle reconnaissance d'incapacité le 21 janvier 2021 est sans incidence sur l'étendue de la période litigieuse sur laquelle la cour doit se prononcer.

5.1.11. Contrairement à ce que plaide Madame DXXXXX TXXXXXX dans ses conclusions en réplique, il n'est pas non plus question de traiter plus favorablement l'assuré social qui n'a pas contesté une seconde décision (la période litigieuse étant dans ce cas étendue jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt) par rapport à celui qui conteste en justice deux décisions successives. Comme indiqué ci-dessus, si Madame DXXXXX TXXXXXX n'avait pas introduit de recours à l'encontre de la décision de fin d'incapacité du 6 avril 2021 ou si elle avait formé appel du jugement du 13 septembre 2022, la cour pourrait se prononcer sur les droits subjectifs de Madame DXXXXX TXXXXXX jusqu'au jour du prononcé de son arrêt. C'est le choix procédural de celle-ci qui a conduit à limiter la période litigieuse actuelle.

5.1.12. La décision du médecin-conseil de l'ONEM du 22 juillet 2019 selon laquelle Madame DXXXXX TXXXXXX ne disposerait pas de capacité de gain est sans lien avec la présente problématique.

5.1.13. Pour ces raisons, la saisine de la cour est limitée à la période du 11 juin 2018 au 5 avril 2021.

## 5.2. Contestation du rapport d'expertise

### - *Principes*

5.2.1. En vertu de l'article 962, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. Cet article dispose, en son alinéa 4, qu'il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. Il en résulte qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise.<sup>4</sup>

5.2.2. Il convient d'apprécier si les considérations ou remarques émises par les parties apportent des éléments qui ne sont pas essentiellement factuels, et qui critiquent de manière circonstanciée le rapport déposé par l'expert judiciaire.<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Cass., 14 octobre 2019, S.18.0102.F, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>5</sup> C. trav. Mons, 15 février 2006, C.D.S., 2006, p. 455.



5.2.3. Au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties. Un simple désaccord quant aux conclusions de l'expert ne suffit donc pas pour écarter son rapport et justifier le recours à une nouvelle expertise.

5.2.4. Si l'assuré social qui demande le bénéfice des indemnités de l'assurance AMI est tenu de collaborer afin de récupérer sa capacité de gain et de ne plus être à charge de la collectivité, la législation ne contient aucune règle qui permettrait de refuser la reconnaissance de l'incapacité au seul motif que l'intéressé est en partie responsable de celle-ci, que ce soit pour ce qui est de sa cause ou pour sa prolongation. Ainsi, s'il n'a pas pris les initiatives qu'il convient pour régler un problème d'obésité, qui entrave sa réintégration sur le marché du travail, cette situation ne peut être à la base d'une notification de fin d'incapacité de travail.<sup>6</sup>

- *Application*

5.2.5. Madame DXXXXX TXXXXXX fait grief au tribunal de ne pas avoir pris en compte les pièces médicales déposées postérieurement au rapport d'expertise, et notamment un rapport du Docteur P, du 15 mars 2021, faisant état d'une dégradation de la situation clinique de Madame DXXXXX TXXXXXX depuis 2016, liée à une plexopathie séquellaire grave du plexus brachial droit entraînant une impotence complète du bras droit. Madame DXXXXX TXXXXXX fait également grief au tribunal de ne pas avoir pris en compte deux attestations du Docteur G faisant état, entre d'autres pathologies, d'un syndrome anxio-dépressif.

5.2.6. La cour relève que le tribunal n'a pas répondu à ces arguments, qui étaient pourtant développés en termes de conclusions, se limitant à considérer que « le rapport et les conclusions sont justes et bien vérifiées quant aux différentes pathologies dont souffre [Madame DXXXXX TXXXXXX ] ». Cette motivation excessivement succincte ne permet pas aux parties, et en particulier à Madame DXXXXX TXXXXXX , de comprendre les raisons pour lesquelles le tribunal n'a pas fait droit à sa demande d'écartement du rapport d'expertise.

---

<sup>6</sup> Arbsh. Brussel, 8 juni 2017, 2016/AB/699, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be); C. trav. Liège, div. Namur, 9 novembre 2017, 2017/AN/5, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

5.2.7. Madame DXXXXX TXXXXXX expose également qu'elle est reconnue handicapée par le SPF SECURITE SOCIALE – Direction générale des personnes handicapées, et bénéficie à ce titre d'une allocation d'intégration (9 points de perte d'autonomie), depuis 2017, ainsi que d'une allocation de remplacement de revenus depuis le 18 mars 2021. L'expert n'a pas pris en considération cet élément, soulignant que la reconnaissance par le SPF SECURITE SOCIAL paraissait « totalement inexplicable, au vu de l'absence de pathologie réellement incapacitante. » (rapport d'expertise, p. 15)

5.2.8. A la lecture du rapport d'expertise, la cour constate que le Docteur V remet expressément en doute le fait que l'état du bras de Madame DXXXXX TXXXXXX ne se soit pas dégradé – comme l'a expliqué Madame DXXXXX TXXXXXX lors de la séance d'expertise du 15 janvier 2020, ce qui semble incompatible avec les fonctions exercées antérieurement (repassage, caissière). Par son attestation du 15 mars 2021, le chirurgien orthopédiste, le Docteur P, conteste de manière rigoureuse et précise – nouveaux résultats d'exams à l'appui – les conclusions de l'expert. Il ne s'agit donc pas d'un simple « avis médical divergent » que le tribunal pouvait écarter sans répondre à l'argumentation soulevée. Le Docteur P conclut à une évolution défavorable de la plexopathie, qui serait d'origine périphérique (fracture de la clavicule à la naissance) et non centrale (liée à l'hydrocéphalie), comme le soutient le Docteur V.

5.2.9. Madame DXXXXX TXXXXXX soulève également à juste titre que l'expert judiciaire n'a pas suffisamment pris en compte la composante psychiatrique, bien que Madame DXXXXX TXXXXXX ait fait état de consultations avec un psychothérapeute depuis 6 mois avant le début de l'expertise. L'expert se contente de constater que « le contexte psychiatrique [...] n'est pas du tout documenté » (rapport, p. 15), sans pour autant formuler elle-même un avis sur l'état psychologique de Madame DXXXXX TXXXXXX, ni faire appel à un sapiteur. Dans ces circonstances, l'expertise doit être considérée incomplète.

5.2.10. Il ressort à suffisance du dossier que Madame DXXXXX TXXXXXX a besoin d'aide dans sa vie quotidienne (pour se laver et s'habiller) et qu'une perte d'autonomie de 9 points lui est reconnue par le SPF SECURITE SOCIALE, ce qui implique des difficultés relativement importantes dans le cadre de sa vie quotidienne. Sur la base des éléments soumis à la cour, Madame DXXXXX TXXXXXX bénéficie de cette réduction d'autonomie depuis le 9 février 2018, soit au début de la période litigieuse.

5.2.11. Il s'agit également d'un élément sur lequel l'expert a omis de se prononcer. La cour ne peut entériner le rapport d'expertise en l'état.

5.2.12. La cour décide d'ordonner une nouvelle expertise, limitée à la période litigieuse telle que circonscrite. Eu égard aux lacunes dans le rapport déposé devant le tribunal, il est préférable de désigner un nouvel expert.

Il est réservé à statuer pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Sur avis partiellement conforme du Ministère public,

Reçoit l'appel,

Dit pour droit que la période litigieuse est limitée du 11 juin 2018 au 20 janvier 2021,

Avant de dire le droit, ordonne une mesure d'expertise ;

Désigne en qualité d'expert, le **Docteur D B**, dont le cabinet est sis à 7140 Morlanwelz,

Dit que l'expert a pour mission :

- d'examiner Madame DXXXXX TXXXXXX ,
- de décrire son état de santé et de dire si au cours de la période du 18 juin 2018 au 20 janvier 2021, elle présentait le degré d'incapacité prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,
- le cas échéant, de préciser les activités accessibles au regard soit du groupe de professions dans lequel se rangeait l'activité professionnelle exercée au moment du début de l'incapacité soit de sa formation professionnelle,

Dit que l'expert doit :

- dans les huit jours de la réception de la copie du présent arrêt, soit communiquer aux parties par lettre recommandée à la poste et aux conseils et à la cour par lettre ordinaire, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux, soit refuser sa mission ;
- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;

- assurer le caractère contradictoire de ses travaux, notamment par la convocation des parties ;
- s'entourer de tout renseignement utile, notamment en prenant connaissance des documents médicaux des parties et de l'ensemble des pièces déposées dans le cadre de l'expertise ordonnée par le tribunal du travail, en procédant à tous les examens qu'il jugera utiles et en sollicitant le cas échéant l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique, lequel établira son état de frais et honoraires conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et à la cour, conformément à l'article 976 du Code judiciaire ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- solliciter l'accord des parties ou, à défaut, l'autorisation de la cour, conformément à l'article 973, § 2, du Code judiciaire, s'il estime, après réception des observations des parties, que de nouveaux travaux sont indispensables ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert, conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- dresser un état de frais et honoraires détaillé, conformément à l'article 990 du Code judiciaire, sur la base du tarif fixé dans l'arrêté royal du 14 novembre 2003 et indexé<sup>7</sup> ;

---

<sup>7</sup> Voy. notamment l'avis relatif aux montants en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (*M.B.*, 28 novembre 2022).

- déposer au greffe la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé, dans les dix mois de la notification du présent arrêt par le greffier, sous peine de convocation d'office devant la cour ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- faire preuve de collaboration dans le cadre de l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer la cour par écrit de leurs éventuelles contestations sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, conformément à l'article 991 du Code judiciaire.

Dit que le déroulement de l'expertise est suivi par M M, conseiller, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par tout autre magistrat désigné par ordonnance du premier président de la cour, conformément à l'article 973, § 1, du Code judiciaire.

Réserve sa décision pour le surplus.

Renvoie la cause au rôle particulier de la 3<sup>e</sup> chambre.

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023, composée de :

M M, conseiller, président la chambre,  
A D, conseiller social suppléant au titre d'employeur,  
G P, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :  
C S, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 15 février 2024 par M M,  
conseiller, présidant la chambre, avec l'assistance de C S, greffier.

Le greffier,

Le président,